

ARRETE DU MAIRE
STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUDENGE

Le Maire de la Ville d'Audenge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.322-4 et R.610-5 ;

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la Loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 modifiant les articles 9 et 9-1 de la Loi susvisée n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu le décret 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant et complétant la partie réglementaire du Code de Justice Administrative ;

Vu la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en date du 27 février 2003, modifié ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 2000 réglementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 mars 2000 réglementant le stationnement des gens du voyage sur le terrain de passage ;

Considérant que, en application de l'article 2-1 de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la commune d'Audenge a transféré la mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN *Atlantique*) ;

Considérant que la COBAN *Atlantique* a, dans le cadre de l'exercice de cette compétence et conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage susvisé, aménagé les sites suivants :

- Commune d'Andernos-Les-Bains : Aire de grand passage pour les groupes à partir de 50 caravanes
- Commune d'Audenge : Aire d'accueil - 13 emplacement / 26 places ;
- Commune de Biganos : Aire d'accueil - 13 emplacements / 26 places ;

.../...



ARRÊTE

Article 1er: Le stationnement des gens du voyage et de leurs résidences mobiles est interdit sur le territoire de la Commune d'AUDENGE, en dehors des aires intercommunales aménagées telles que prévu au schéma départemental.

Article 2 : Toute occupation irrégulière d'un terrain - appartenant tant au domaine public de la commune qu'au domaine privé de la Commune ou d'une autre collectivité locale, d'une société ou d'une personne privée, sera relevée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police d'Arcachon, Officier du Ministère Public, Chef de la Circonscription d'Arcachon, les Commandants des Brigades Territoriales de Gendarmerie de Biganos et d'Andernos-Les-Bains et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à AUDENGE le 10 juillet 2009

LE MAIRE,

Nathalie LE YONDRE